

**CONVENTION PORTANT CREATION
DU CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS**

**CONVENTION PORTANT CREATION
DU CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS**

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République togolaise,

- conscients de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine financier,

- considérant que la création d'un marché financier à l'échelle régionale est un moyen de mobiliser l'épargne intérieure et d'attirer des capitaux extérieurs aux fins de financement de leurs investissements,

- reconnaissant la nécessité de renforcer leur politique monétaire par la mise en place de structures fondées sur les mécanisme de marché pour favoriser l'allocation optimale des ressources,

- persuadés que la sécurité des transactions financières requiert la création d'une structure de contrôle du marché financier au niveau communautaire,

- convaincus que cette organisation communautaire contribuera à l'émergence d'un marché financier cohérent, efficace, utile au développement des économies et au renforcement de leur intégration,

- vu l'article 23, alinéa D du Traité constituant l'UMOA,

- vu l'article 76, alinéa D du Traité de l'UEMOA,

- vu la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA du 3 juillet 1996 à Dakar,

sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1

Il est créé, dans le cadre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, un organe dénommé Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, chargé d'une part, d'organiser et de contrôler l'appel public à l'épargne et, d'autre part, d'habiliter et de contrôler les intervenants sur le marché financier régional.

Article 2

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers est régi par les dispositions de l'annexe à la présente convention qui fait partie intégrante de celle-ci ; lesdites dispositions peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'UMOA après avis du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation des Etats membres.

Article 3

Le présente convention entrera en vigueur, après notification de sa ratification ou de son approbation par les Etats signataires à la République du Sénégal, à une date qui sera fixée par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

En foi de quoi, ont apposé leurs signature le 3 juillet 1996.

**AVENANT A LA CONVENTION
PORTANT CREATION DU CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE
PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS**

**AVENANT A LA CONVENTION
PORTANT CREATION DU CONSEIL REGIONAL
DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS**

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République Togolaise,

Le Gouvernement de la République de Guinée Bissau,

Prenant en considération :

- l'Acte de la conférence des Chefs d'Etat de l'UMOA portant adhésion de la République de Guinée-Bissau en date du 10 mai 1996,
- et l'Accord d'adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'UMOA signé le 29 janvier 1997,

VU l'article 23, alinéa D du Traité constituant l'UMOA,

VU l'article 76, alinéa D du Traité de l'UEMOA,

VU la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA du 03 juillet 1996 à Dakar,

- **CONSCIENTS** de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine financier,
- **CONSIDERANT** que la création d'un Marché Financier à l'échelle régionale est un moyen de mobiliser d'épargne intérieure et d'attirer des capitaux extérieurs aux fins de financement de leurs investissements,
- **RECONNAISSANT** la nécessité de renforcer leur politique monétaire par la mise en place de structures fondées sur les mécanismes de marché pour favoriser l'allocation optimale de ressources,